

PAR COURRIEL

Québec, le 5 février 2024

Objet : Demande d'accès n° 2024-01-010 – Lettre de réponse et avis au tiers

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 9 janvier dernier, concernant copie de l'analyse qui a permis au MELCCFP de conclure que le projet Northvolt ne comporte pas d'empiètement significatif dans les milieux jugés sensibles; ainsi que les documents démontrant que la compagnie a évité les zones les plus sensibles afin de minimiser son impact sur le site.

Le document suivant est accessible. Il s'agit de :

- Rapport d'analyse_2024-1-08, 24 pages.

Vous noterez que des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Également, en vertu de l'article 13 de la Loi, les renseignements permettant de répondre à certains points de votre demande sont disponibles aux adresses suivantes :

[9343_fiche.pdf \(gouv.qc.ca\)](#)

[9345_fiche.pdf \(gouv.qc.ca\)](#)

[9344_fiche.pdf \(gouv.qc.ca\)](#)

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Maissa Ndiaye, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel Maissa.Ndiaye@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 6

RAPPORT D'ANALYSE D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION EN VERTU DE
L'ARTICLE 22 DE LA LQE

SECTION 1 – IDENTIFICATION

Nom du demandeur	Batteries Northvolt Nord-Amérique inc.
Numéro de gestion documentaire	7470-16-01-0372901 (AM000019794)
Numéro de document	402281640
Objet de la demande	Intervention en milieux humides pour la préparation du site du projet Northvolt 6, à Saint-Basile-le-Grand et McMasterville

SECTION 2 – MISE EN CONTEXTE ET DESCRIPTION DU PROJET ET DES
ACTIVITÉS QU'IL COMPORTE

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a reçu, le 6 septembre 2023, une demande d'autorisation ministérielle de l'entreprise Batteries Northvolt Nord-Amérique inc. pour préparer le terrain préalablement à l'implantation d'une usine de fabrication de batteries au lithium-ion (projet Northvolt 6) à McMasterville et Saint-Basile-le-Grand.

La demande vise plus spécifiquement la première étape du projet Northvolt 6, soit le défrichage du terrain, le remblayage des milieux humides et la préparation du site dans les zones des futurs bâtiments et infrastructures (Figure 1). Elle vise le lot 5 695 945 à McMasterville, ainsi que les lots 3 076 814, 3 080 232, 3 080 233, 3 080 234, 3 080 244, 3 080 245, 3 080 246 et 3 410 631 à Saint-Basile-le-Grand. Le site du projet est un terrain vacant d'une superficie de 171 ha situé entre le chemin du Richelieu au sud et la route 116 au nord.



Figure 1. Plan directeur du projet Northvolt 6, incluant l'ensemble des bâtiments et infrastructures projetés (WSP Canada inc. novembre 2023)

Note : Quelques colonies de roseau commun affectées par le projet et constituant des marais ne sont pas illustrées sur cette figure.

Le projet implique des interventions en milieux humides et est donc assujéti à l'obtention préalable d'une autorisation en vertu de l'article 22, 1^{er} alinéa, paragraphe 4^o de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE).

Le projet entraînera la destruction totale ou partielle de 61 milieux humides de types marécage arborescent, marécage arbustif, marais et étang sur une superficie totale de 138 162 m², représentant 52 % des milieux humides présents sur le site.

La portion du projet associée à l'usine de recyclage de batteries (le bâtiment Revolt) est assujettie à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Conséquemment, les travaux de préparation du terrain associés à cette portion du projet ne sont pas partie de la présente demande et de son analyse. Les plans et les superficies présentés ont été ajustés en conséquence.

Enfin, l'aménagement des chemins temporaires en zones inondables et les traverses de cours d'eau nécessaires aux travaux de préparation du site sont admissibles à une déclaration de conformité et exemptés d'une autorisation en vertu des articles 318 et 327 du Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), respectivement. Pour ces activités, l'ensemble des dispositions du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS) doivent être respectées. Ces activités ne sont donc pas encadrées par la présente demande d'autorisation ministérielle.

SECTION 3 – ANALYSE

L'analyse réalisée pour cette demande a porté sur les différents impacts du projet et des activités qu'il comporte mentionnés à la section 2, identifiés ci-après dans les différents volets applicables.

Tous les impacts environnementaux analysés sont mentionnés au tableau et l'analyse a permis de vérifier si le demandeur a démontré que le projet est conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2, ci-après LQE) et à ses règlements.

L'analyse a également permis de vérifier si les mesures proposées par le demandeur sont suffisantes pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé ou de la sécurité de l'être humain ou des autres espèces vivantes.

ANALYSTE PRINCIPAL (Raphaëlle Dubois, biol. M.Sc.)

Volet administratif

Les renseignements et les documents prévus à l'article 16 du Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), soit les frais exigibles prévus par le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais, la déclaration d'antécédents du demandeur (al. 1, par. 10) et la déclaration du demandeur attestant que tous les renseignements qu'il a fournis sont complets et exacts, ainsi que l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), le cas échéant, ont été transmis par le demandeur et sont jugés adéquats.

Pour les documents administratifs visés par les règlements sectoriels, ceux-ci sont abordés dans la section 3, lorsque requis et applicables.

Volet Milieux humides, hydriques et naturels

Impacts découlant des activités du projet	Références aux exigences légales, techniques et administratives	Conforme ¹		Précisions supplémentaires sur l'impact
		Oui	Non	
1. Perte permanente de milieux humides de types étang, marais, marécage arbustif et marécage arborescent sur une	Art. 22, al. 1, para. 4 de la LQE Art. 46.0.1 à 46.0.5 de la LQE Art. 315 du REAFIE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

<p>superficie de 138 162 m².</p>	<p>Art. 2 du <i>Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles</i> (RAMHHS)</p> <p><i>Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques</i> (RCAMHH)</p> <p>Guides :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional</i> - <i>Les milieux humides et hydriques – L'analyse environnementale</i> 			
<p>2. Atteinte temporaire à des milieux humides de types marais et marécage arborescent et arbustif sur une superficie de 15 570 m².</p>	<p>Bonnes pratiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Procéder à la remise en état des milieux affectés temporairement à la suite des travaux; - Conserver les souches et racines en place dans la mesure du possible; - Utiliser une méthode de travail permettant d'éviter l'orniérage. 	☒	☐	☒
<p>3. Perte et dégradation d'habitats utilisés par la faune, incluant des espèces en situation précaire.</p>	<p>Recommandations de la Direction de la gestion de la faune (DGFa) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposition de création, restauration et/ou création de milieux naturels ex-situ; - Proposition de création d'un étang pour tortues équivalent au MH502 dans l'habitat résiduel; - Proposition d'installation de deux (2) dortoirs à chauves-souris. <p>Bonnes pratiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installer, inspecter et entretenir les barrières à sédiments et autres mesures de contrôle des sédiments; - Maintenir, lors des travaux de nivellement, les directions de ruissellement d'eau existantes afin de maintenir l'alimentation des milieux humides résiduels; - Employer un abat-poussière acceptable pour l'environnement sur les chemins d'accès à proximité d'habitats sensibles. 	☒	☐	☒
<p>4. Risque de mortalité et de dérangement de la faune durant les travaux, incluant des espèces en situation précaire.</p>	<p>Recommandations de la DGFa :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réaliser les travaux de déboisement et de défrichage du 1^{er} septembre au 15 avril, soit en dehors de la période de nidification des oiseaux et de reproduction des chiroptères; - Réaliser les travaux de remblaiement des milieux humides du 1^{er} août au 1^{er} mars ou lorsque les milieux sont gelés ou asséchés, soit en dehors de la période de reproduction des amphibiens; - Réaliser le remblaiement de l'étang MH502 entre mai et octobre, soit durant la période d'activité des tortues; - Installer des barrières d'exclusion des tortues aux endroits stratégiques et selon l'avancement des travaux et de la saison de ponte pour empêcher l'accès au site par les tortues; - Maintenir des pentes douces dans les talus des amas de terre de la zone des travaux pour éviter la création d'un habitat pour la nidification de l'hirondelle de rivage; - Éviter, dans la mesure du possible, de travailler à proximité des habitats sensibles durant la saison de reproduction; 	☒	☐	☒



	<ul style="list-style-type: none"> - Si une espèce en situation précaire est aperçue dans la zone des travaux, contacter le MELCCFP afin d'établir les mesures à adopter pour protéger l'individu; - Sensibiliser les travailleurs à la présence des espèces en situation précaire, des habitats sensibles sur le site et des périodes de restriction pour les travaux; - Délimiter la zone des travaux à l'aide de repères visibles et confiner les travaux et la circulation à l'intérieur de ces limites. 			
5. Risque d'atteinte au rétablissement des espèces floristiques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables.	<p>Bonnes pratiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposition de remplacement des individus de caryer ovale et de chêne bicolore affectés selon un ratio 1:1. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
6. Risque de modification du drainage de surface et d'atteinte à la pérennité et viabilité des milieux humides et hydriques résiduels.	<p>Bonnes pratiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir, lors des travaux de nivellement, les directions de ruissellement d'eau existantes afin de maintenir l'alimentation des milieux humides résiduels. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7. Risque d'érosion et d'émission de sédiments et de contaminants pouvant causer une diminution de la qualité des eaux de surface.	<p>Art. 8, para. 2 du RAMHHS</p> <p>Bonnes pratiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place des mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments pour tout travail ayant comme conséquence de laisser un sol non consolidé à nu; - Installer des barrières à sédiments aux endroits indiqués en orange ci-dessous, afin d'éviter l'apport de sédiments vers les milieux humides et hydriques. Ces barrières doivent être installées au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et ajustées selon les réalités du terrain; - Inspecter et entretenir régulièrement les barrières à sédiments; - Délimiter la zone des travaux à l'aide de repères visibles et confiner les travaux et la circulation à l'intérieur de ces limites; - Réaliser le défrichage et nivellement du terrain secteur par secteur, selon l'avancement des travaux; - Revégétaliser les superficies dénudées dans les 12 mois; - Protéger les surfaces exposées; - Restreindre les activités au chantier en période de forte pluie; - Entreposer la neige usée à l'écart de tout cours d'eau ou milieu humide. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8. Risque de propagation des espèces floristiques exotiques envahissantes (EFEE) présentes dans la zone des travaux.	<p>Article 75 du REAFIE</p> <p>Bonnes pratiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gérer les déblais et résidus de plantes contenant des fragments d'EFEE en conformité avec la réglementation en vigueur; - Couvrir les déblais et résidus d'EFEE entreposés temporairement de bâches étanches; 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	<ul style="list-style-type: none"> - Inspecter et nettoyer la machinerie à l'entrée et à la sortie du site; - Les aires de nettoyage de la machinerie doivent être situées à > 30 m de tout milieu humide ou hydrique; - Réaliser le défrichage et nivellement du terrain secteur par secteur, selon l'avancement des travaux; - Revégétaliser les superficies dénudées dans les 12 mois. 			
9. Risque de contamination de l'environnement par déversement accidentel de produits pétroliers dû à l'utilisation de la machinerie.	<p>Bonnes pratiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Employer une machinerie exempte de fuite et en bon état de fonctionnement; - Entretenir la machinerie de façon préventive et l'inspecter régulièrement pour détecter toute fuite ou défektivité; - Nettoyer et ravitailler la machinerie dans des aires prévues à cet effet; - Ne laisser aucune machinerie ou équipement à essence à < 20 m d'un milieu humide ou hydrique lors des arrêts de chantier; - Entreposer les contenants de produits pétroliers dans une enceinte prévue à cet effet située à > 60 m de tout milieu humide ou hydrique; - Prévoir une trousse de récupération en cas de déversement accidentel; - En cas de déversement, intervenir immédiatement pour arrêter le déversement, contenir et récupérer les produits et aviser le MELCCFP sans délai; - Réaliser le suivi des sols contaminés en cas de déversement accidentel. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

¹Dans ce tableau, le terme conforme signifie : conforme aux lois, aux règlements, à l'autorisation gouvernementale et aux mesures de protection jugées suffisantes en regard des guides, directives, notes, devis et fiches techniques.

Précisions sur les impacts n° 1 et 2 :

1. Description des milieux visés

Le site visé par le projet s'étend sur une superficie totale de 171 ha, et est localisé à l'intersection des municipalités de Saint-Basile-le-Grand et de McMasterville. Il est bordé au nord-ouest par le boulevard Laurier (la route 116) et une voie ferrée, et au nord et à l'ouest par des terrains agricoles. Le site est délimité, tout au long de la partie sud-est, par le chemin Richelieu (la route 223) ainsi que la rivière Richelieu. Du côté nord-est, le site est bordé par un terrain non aménagé sur lequel se trouve la zone de conservation du ruisseau Bernard. Environ 400 m plus à l'est se trouvent un CPE, une gare routière, une résidence pour personnes âgées ainsi qu'un quartier résidentiel de McMasterville.

a. Milieux humides

Une étude de caractérisation des milieux naturels visés et contenant l'ensemble des éléments exigés en vertu de l'article 46.0.3 de la LQE a été déposée avec la demande d'autorisation (CIMA+ 2023c). Plusieurs mises à jour de l'étude ont également été transmises au fil de l'analyse de la demande (CIMA+, 15 novembre 2023, 8 décembre 2023). Une visite réalisée sur le site le 2 juin 2022 dans le cadre de l'analyse d'un autre dossier (7470-16-01-0355701) par des analystes biologistes du ministère, incluant la soussignée, a permis de corroborer certaines des informations rapportées dans les études (MELCCFP 2022).

Le site comporte 92 milieux humides de types étang, marais, marécage arbustif et marécage arborescent, le tout totalisant 26,15 ha (Figure 2, Tableau 1). Ces milieux humides occupent environ 15,3 % de la superficie totale du site.

Tableau 1. Superficie des milieux humides présents sur le site à l'étude et pertes encourues par le projet de développement (CIMA+ 2023c, WSP Canada inc., 8 et 15 décembre 2023)

Type de milieu	Superficie totale sur le site (m ²)	Superficie d'atteinte temporaire (m ²)	Superficie de perte permanente (m ²)	% de perte permanente
Étang	6 876	0	3 310	48
Marais	109 460	4 428	30 804	28
Marécage arbustif	46 835	9 084	20 018	43
Marécage arborescent	100 873	2 058	84 030	83
Total	264 044	15 570	138 162	52

Le site possède un historique de perturbations qui a fortement modulé la composition des milieux présents et leurs caractéristiques. Des activités industrielles lourdes s'y sont déroulées durant plus d'un siècle. À la suite de la cessation de ces activités en 1999, des milieux naturels (humides et terrestres) se sont développés sur des sols par endroits fortement contaminés par les activités industrielles passées. Entre 2012 et 2015, des travaux de décontamination du terrain ont été réalisés, lesquels ont laissé en place des excavations importantes qui se sont rapidement remplies d'eau. On note également sur le site la présence de vestiges des activités passées qui s'y sont déroulées, comme d'anciennes fondations de bâtiments, des restes de routes, des fossés, des amas de rebuts, et des zones de remblai.

Certains des milieux humides présents sur le site, notamment dans la portion sud du lot 5 695 945, seraient donc d'origine anthropique récente et auraient été créés par lesdites excavations réalisées dans le cadre des travaux de réhabilitation du site. Ces milieux humides de types marais sont fortement perturbés et envahis par des espèces exotiques envahissantes (EEE) telles que le roseau commun (*Phragmites australis*).

D'autres marais formés de colonies de roseau commun sont présents à divers endroits n'ayant pas subi d'excavations, et sont particulièrement concentrés dans la portion ouest du site. Ces colonies de roseau commun représentent au moins 41 % de la superficie des marais retrouvée sur le site. Notons que des stations d'inventaire ont seulement été effectuées dans les colonies de roseau commun situées dans la zone des travaux. Seules les colonies de roseau commun ne rencontrant pas les conditions de l'article 2, alinéa 1, paragraphe 2 du REAFIE sont qualifiées de milieux humides.

Les milieux humides présents au centre et dans le quadrant nord-est du site (dans la moitié nord des lots 5 695 945, 3 080 232 et 3 080 233), pour leur part, étaient déjà en partie présents au moment où l'usine était en activité, et auraient ensuite évolué naturellement à la suite de son démantèlement. Ces milieux constituent surtout des marécages arborescents d'une superficie allant jusqu'à 15 834 m². Bien que certains de ces milieux soient caractérisés par la présence d'espèces exotiques envahissantes et de perturbations ponctuelles (p.ex., du remblai), ils ne font pas partie des secteurs contaminés du site et ils présentent une composition floristique somme toute diversifiée et typique de stades successionnels plus avancés.

Enfin, la portion nord-ouest du site (nord des lots 3 080 234, 3 080 244, 3 080 245 et 3 410 631) est caractérisée par un complexe de marais de quenouille (*Typha* sp.) et de marécages arbustifs de grande superficie, allant individuellement jusqu'à 2,66 ha, également créés lors des travaux d'excavation réalisés sur le site entre 2014 et 2015. Les marais sont parsemés d'étangs et de zones d'eau libre.

Bien que l'élément déclencheur de l'apparition de certains des milieux humides soit la modification du drainage causée par les excavations réalisées dans le cadre des travaux antérieurs de décontamination du site, les milieux ont ensuite évolué d'eux-mêmes et sans interférence anthropique. Par ailleurs, l'origine des milieux humides n'a pas d'incidence sur leurs rôles et leur importance, ni sur leur protection en vertu de la LQE. Sans égard à son origine, un milieu présentant les caractéristiques d'un milieu humide et remplissant des fonctions écologiques doit être considéré comme tel dans le cadre de l'analyse des impacts d'un projet par lequel il pourrait être affecté. C'est sur la base des caractéristiques actuelles des milieux et sur leur potentiel que doivent être analysés les projets.

De manière générale, les milieux humides présents sur le site remplissent les différentes fonctions hydrologiques dans une faible mesure. Toutefois, ces fonctions sont remplies de manière élevée par les cours d'eau et leurs rives, et moyennement par les milieux humides hydrologiquement connectés auxdits cours d'eau. Pour leur part, les fonctions de conservation de la biodiversité et de brise-vent et écran solaire naturel sont remplies de manière moyenne par les milieux humides de types marais et marécage arbustif, qui présentent une ou deux strates de végétation, mais de manière élevée par les marécages arborescents, qui présentent trois strates. Enfin, compte tenu du degré de perturbation du site, les milieux humides qui s'y trouvent remplissent dans une moyenne mesure la fonction de qualité du paysage.

b. Milieux hydriques

Le site fait partie du bassin versant de la rivière Richelieu. Deux (2) cours d'eau permanents ont été identifiés par CIMA+ sur le site du projet (Figure 2), soit le CE01 et le CE02. Le CE02 se déverse dans le CE01, lequel se déverse à son tour dans la rivière Richelieu, à la limite sud du site. Le CE01 prend sa source dans les terres agricoles à l'ouest du site, alors que le CE02 prend sa source sur le site même du projet.

Ces cours d'eau ont des talus d'une hauteur inférieure à 5 m et d'une pente inférieure à 30 %. Une rive d'une largeur de 10 m s'applique donc à partir de la limite de leur littoral, conformément à l'article 4 du RAMHHS. Notons que le milieu humide MH9 fait partie du littoral du cours d'eau CE01 puisqu'il est approvisionné en eau par celui-ci. La rive est donc appliquée à partir de la limite de ce milieu humide (Figure 2). La superficie occupée par le littoral des cours d'eau CE01 et CE02 est d'environ 22 599 m², et celle occupée par leur rive est d'environ 40 000 m².

Notons qu'un troisième cours d'eau non considéré par CIMA+ est identifié dans la base de données de la géobase du réseau hydrographique du Québec (GRHQ) sur le site du projet. Il s'agit d'un tributaire du cours d'eau CE02. Ce cours d'eau est situé sur le site, mais à l'extérieur de la zone des travaux. Pour cette raison, il n'a pas été jugé nécessaire de demander de le caractériser davantage.

La Figure 2 représente aussi les zones inondables applicables sur le site du projet. Ces zones inondables ont été délimitées par l'une des méthodes énumérées à l'article 2 du *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations*. Elles proviennent de la Base de données des zones à risque d'inondation (BDZI) révisée et sont intégrées au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR 2007). La superficie occupée par les zones inondables sur le site est de 86 154 m².

c. Milieux terrestres

Quatre (4) types de milieux terrestres différents se retrouvent sur le site du projet. Le premier type est formé de colonies de roseau commun qui constituent des friches herbacées, parfois sur remblai. Ensuite, les milieux dits ouverts sont composés de terrains remblayés ou en bordure de remblai sur lesquels la végétation a repris, ou d'anciennes friches agricoles. Enfin, on note des arbustales et forêts feuillues ou forêts mixtes. Les milieux terrestres occupent la majorité de la superficie du site, soit environ 130 ha.

d. Espèces floristiques en situation précaire

Selon le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ), des occurrences d'espèces à statut particulier auraient été répertoriées à proximité et sur le site, et ce dernier présenterait un potentiel d'utilisation pour plusieurs de ces espèces. Parmi celles-ci, on compte le noyer cendré (*Juglans cinerea*), le carex porte-tête (*Carex cephalophora*), la claytonie de Virginie (*Claytonia virginica*), le chêne bicolore (*Quercus bicolor*), le caryer ovale (*Carya ovata* var. *ovata*), le korrigan à feuilles étalées (*Physcomitrella patens*) et l'ail des bois (*Allium tricoccum*).

Dans le cadre des inventaires floristiques réalisés sur le site par CIMA+ (2023c), la présence du caryer ovale et du chêne bicolore, deux espèces susceptibles d'être désignées menacée ou vulnérables en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV) a été confirmé. Les 59 individus de caryer ovale et les deux (2)

individus de chêne bicolore observés ont été repérés à l'endroit des milieux naturels boisés, dans le quadrant nord-est du site (Figure 2).

e. Perturbations

Le site est un terrain vague fortement affecté par les activités anthropiques s'y étant déroulées par le passé. Ce faisant, l'ensemble du site présente des indices de perturbations d'origine anthropique. De manière générale, la perturbation la plus importante provient des nombreux travaux de remblai et déblai effectués au cours des années. On observe aussi sur le site d'anciens chemins de gravier et il y a des surfaces recouvertes d'asphalte ou de gravier. Un grand nombre de fossés et de canaux de drainage ont également été creusés un peu partout sur le site. De plus, tous les cours d'eau présentent des évidences d'interventions, soit pour changer leur alignement, soit pour influencer leur drainage.

f. Espèces floristiques exotiques envahissantes

Plusieurs espèces floristiques exotiques envahissantes (EFEE) ont été relevées sur le site, soit le roseau commun (*Phragmites australis*), l'alliaire officinale (*Alliaria petiolata*), le nerprun bourdaine (*Rhamnus frangula*), le nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*), l'alpiste roseau (*Phalaris arundinacea*), le panais sauvage (*Pastinaca sativa*), l'anthriscus des bois (*Anthriscus sylvestris*), la salicaire commune (*Lythrum salicaria*) et l'érable à Giguère (*Acer negundo*). Les quatre premières figurent sur la liste des espèces floristiques exotiques envahissantes prioritaires. Le roseau commun est omniprésent sur l'ensemble du site, réparti en plusieurs colonies. Quelques colonies ou plants des autres espèces ont été repérés plus sporadiquement à travers le site, sans que celles-ci ne soient particulièrement répandues.

La présence de l'agrile du frêne, un insecte exotique, est également confirmée dans les secteurs boisés du site, où de nombreux arbres y ont succombé.

2. Utilisation du site par la faune

Selon le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ), des occurrences d'espèces à statut particulier auraient été répertoriées à proximité et sur le site, et ce dernier présenterait un potentiel d'utilisation pour plusieurs de ces espèces. Parmi celles-ci, on compte le petit blongios (*Ixobrychus exilis*), l'hirondelle de rivage (*Riparia riparia*), la couleuvre tachetée (*Lampropeltis triangulum*), la couleuvre à collier (*Diadophis punctatus*), la rainette faux-grillon de l'Ouest (*Pseudacris triseriata*), la tortue-molle à épines (*Apalone spinifera*), la salamandre à quatre orteils (*Hemidactylum scutatum*), la chauve-souris rousse (*Lasiurus borealis*) et la chauve-souris cendrée (*Lasiurus cinereus*).

Des inventaires fauniques ciblant l'avifaune, l'herpétofaune et les chiroptères ont donc été réalisés sur le site par CIMA+ (2023a, 2023b, 2023d) afin de vérifier la présence ou l'absence des espèces à statut particulier, incluant celles susmentionnées.

a. Avifaune

L'inventaire de l'avifaune effectué avait pour objectif de décrire l'utilisation du site par les oiseaux. Cependant, une attention particulière a été attribuée au petit blongios. Il s'agit d'une espèce protégée en vertu de la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs et elle est désignée vulnérable en vertu de la LEMV et menacée en vertu de la Loi sur les espèces en péril (LEP).

Un site potentiel de nidification du petit blongios se situe au niveau du complexe de marais de quenouille MH23 et MH65 situé dans la portion nord-ouest du site. Ces marais comprennent des zones d'eau libre et une végétation émergente robuste, ce qui en fait un habitat favorable pour la reproduction du petit blongios. Des occurrences de cette espèce y ont d'ailleurs été observées en 2016, 2018 et 2019 (occurrence CDPNQ #51883, CIMA+ 2023a). Malgré la présence documentée de l'espèce sur le site, son utilisation pour la reproduction n'a pas été confirmée à ce jour.

L'inventaire de l'avifaune ainsi réalisé par CIMA+ en 2023 a permis d'identifier un total de 65 espèces d'oiseaux sur le site. Parmi ces observations, on compte celle d'un petit blongios mâle, repéré dans un fossé situé vers le centre du site le 7 juillet 2023. Cette observation s'ajoute donc aux observations antérieures et constitue une preuve

supplémentaire de l'occupation du site par l'espèce. Il ne s'agit toutefois pas d'une preuve de l'utilisation du site pour la reproduction.

Le petit blongios se reproduit dans les marais dominés par des zones de végétation émergente robuste, haute et dense, habituellement des quenouilles, intercalées de zones d'eau libre peu profonde (COSEPAC 2009, Environnement Canada 2014) représentant environ la moitié de l'étendue du marais (COSEPAC 2016). Il requiert pour sa reproduction des marais où le niveau d'eau est relativement stable (COSEPAC 2009). Le petit blongios a aussi besoin d'eau libre pour se nourrir. Il repère ses proies visuellement dans les eaux claires et peu profondes près des ouvertures dans la végétation des marais à partir de plateformes aménagées avec des plantes inclinées (COSEPAC 2009, Environnement Canada 2014).

Selon la DGFa (DGFa 2022), le complexe formé par les milieux humides MH23 et MH65 de type marais à quenouille situé dans la portion nord-ouest du site du projet est propice à son utilisation par le petit blongios pour la reproduction (Figure 3). D'abord, la végétation de ces marais, composée principalement de quenouilles, est un indicateur d'un habitat favorable à la reproduction de l'espèce. Malgré la présence du roseau commun à la périphérie des milieux, c'est la quenouille qui domine la bordure des zones d'eau libre utilisées pour la reproduction du petit blongios (DGFa 2022). De plus, même si le petit blongios préfère nicher dans les marais de quenouilles, l'espèce se reproduit aussi là où se trouvent d'autres plantes émergentes robustes, incluant des plantes exotiques envahissantes (p.ex., le roseau commun) et des arbustes (COSEPAC 2009). Il semble que la structure de la végétation et l'hydrologie soient plus importantes pour former l'habitat que l'espèce de plante en cause : les plantes envahissantes deviennent problématiques surtout lorsqu'elles accélèrent la succession végétale et favorisent l'assèchement du marais (COSEPAC 2009, Environnement Canada 2014).



Figure 3. Zone tampon d'un rayon de 500 m délimitée à partir de l'occurrence du petit blongios sur le site du projet (CDPNQ #51883 et CMM 2022)

Ensuite, le complexe de milieux humides en question est parsemé de zones d'eau libre permanentes d'une profondeur de plus de 20 cm et qui occupent environ la moitié de leur superficie (DGFa 2022). Étant donné le caractère isolé des marais et l'absence d'influence du réseau hydrographique sur leur hydrologie, leur niveau d'eau n'est pas soumis aux aléas des crues et demeure donc relativement stable durant toute la période d'occupation du petit blongios, qui s'étend de début mai à début septembre (Environnement Canada 2014).

Finalement, la taille du complexe de marais (environ 5 ha) se rapproche des superficies des marais (5-10 ha) les plus souvent occupés par l'espèce, même si cette dernière a aussi été observée dans des marais de plus petite taille, qui sont plus communs (COSEPAC 2016).

Ainsi, bien que le complexe de milieux humides MH23 et MH65 ne fasse pas partie de l'habitat essentiel du petit blongios tel que défini en vertu du Programme de rétablissement de l'espèce (Environnement Canada 2014), celui-ci est réputé être utilisé par l'espèce, potentiellement pour sa reproduction, et remplit les critères de l'habitat convenable. L'habitat convenable situé dans un rayon de 500 m a été établi comme étant représentatif de la superficie d'habitat pouvant être utilisée par chaque individu ou couple (voir Figure 3; Environnement Canada 2014).

Malgré que l'espèce préfère nicher à l'extérieur des zones très urbanisées, le petit blongios peut tout de même tolérer un certain degré d'activité humaine (Environnement Canada 2014). Il est par exemple tolérant au passage de petites embarcations près de ses zones d'alimentation (COSEPAC 2009). L'aspect imprévisible des perturbations semble être l'élément le plus dérangentant pour l'espèce (Environnement Canada 2014). Ainsi, l'habitation du petit blongios à la proximité de la route 116 et de la ligne de train est probable, bien que toute activité humaine dans le marais en soi soit à proscrire (COSEPAC 2009). Ajoutons que, étant donné la rareté de plus en plus marquée des habitats convenables pour l'espèce, le petit blongios peut être relativement opportuniste dans son choix d'habitat et de site de nidification, pourvu que la végétation émergente disponible puisse supporter et dissimuler ses nids surélevés et qu'il y ait à proximité des aires d'alimentation satisfaisantes (Environnement Canada 2014). Ainsi, bien que le site soit un bon exemple, et non un exemple parfait d'habitat de reproduction du petit blongios, notamment dû à sa proximité des zones urbaines, il présente une grande importance pour le rétablissement de l'espèce dans le contexte actuel.

Plusieurs mentions de l'hirondelle de rivage (*Riparia riparia*), une espèce désignée menacée selon la LEP, ont aussi été notées sur le site du projet. Ces mentions incluent une nidification confirmée le 12 mai 2022 (DGFa 2023). L'hirondelle de rivage creuse son terrier dans les talus sablonneux verticaux. Les mentions de reproduction sont associés à des sites de nidification situés à l'extérieur de la zone des travaux (DGFa 2023).

Par ailleurs, selon les données d'observation colligées dans eBird sur le site du projet, le milieu naturel est utilisé par plus de 142 espèces d'oiseaux pour la reproduction ou comme halte migratoire (DGFa 2023). Parmi celles-ci, on compte 14 espèces à statut précaire désignées au provincial ou au fédéral, incluant des passereaux, des oiseaux aquatiques et des oiseaux de proie. Outre le petit blongios et l'hirondelle de rivage, deux espèces désignées selon la LEP, soit l'hirondelle rustique (menacée) et le pioui de l'Est (préoccupant), ont aussi été notées lors de l'inventaire effectué par CIMA+ (2023a). Enfin, lors de la visite d'une durée d'une demi-journée effectuée le 2 juin 2022, le MELCCFP, incluant deux biologistes la DGFa, a pour sa part répertorié 39 espèces d'oiseaux (Lang 2022), incluant le martinet ramoneur (*Chaetura pelagica*) et l'hirondelle de rivage, menacées selon la LEP, ainsi que le pioui de l'Est.

b. Herpétofaune

L'inventaire de l'herpétofaune réalisé sur le site par CIMA+ (2023b) a porté sur les espèces et groupes suivants : la rainette faux-grillon de l'Ouest, la salamandre à quatre orteils, les couleuvres (incluant la couleuvre à collier et la couleuvre tachetée) et les tortues (incluant la tortue-molle à épines). La rainette faux-grillon de l'Ouest est désignée menacée selon la LEMV et la LEP. La tortue-molle à épines est menacée selon la LEMV et en voie de disparition selon la LEP. La couleuvre tachetée est vulnérable selon la LEMV et préoccupante selon la LEP. Finalement, la salamandre à quatre orteils et la couleuvre à collier sont susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables selon la LEMV.

Les inventaires de la rainette faux-grillon de l'Ouest réalisés au printemps 2023 n'ont pas permis de répertorier d'individus de cette espèce sur le site. Les espèces d'amphibiens suivantes ont toutefois été entendues lors des inventaires : le crapaud d'Amérique (*Anaxyrus americanus*), la grenouille léopard (*Lithobates pipiens*), la grenouille verte (*Lithobates clamitans*), la rainette crucifère (*Pseudacris crucifer*) et la rainette versicolore (*Hyla versicolor*). Pour ce qui est de la salamandre à quatre orteils, les visites effectuées

ont permis de déterminer que le site ne présente pas d'habitat propices pour cette espèce. Il est donc peu probable qu'elle soit présente sur le site à l'étude. Les inventaires des couleuvres n'ont pas non plus permis de détecter d'espèces de couleuvre en situation précaire. La couleuvre rayée (*Thamnophis sirtalis*) est la seule espèce qui a été observée sur le site. Enfin, la recherche active de tortues dans les habitats propices a seulement permis l'observation de deux espèces de tortues, la tortue peinte (*Chrysemys picta*) et la tortue serpentine (*Cheldra serpentina*). Ces deux espèces sont désignées préoccupantes selon la LEP. Toutefois, une observation fortuite de tortue-molle à épines a été réalisée dans un des étangs situés dans le milieu humide MH525, à proximité de la rivière Richelieu le 8 juin 2023. Malgré les efforts d'inventaires, cette espèce n'a pas été observée à nouveau. Les trois espèces de tortues sont susceptibles d'utiliser les étangs MH525 et MH502 pour la ponte.

Lors de la visite du site effectuée le 2 juin 2022, le MELCCFP, incluant deux biologistes la DGFa, a aussi pu constater la présence d'espèces d'amphibiens : des faux nids creusés par la tortue peinte ont été découverts, et les chants de la rainette versicolore et de la grenouille verte ont été entendus.

c. Chiroptères

L'inventaire des chiroptères réalisé sur le site a permis de déceler la présence des espèces en situation précaire suivantes : la petite chauve-souris brune, désignée menacée selon la LEMV, la chauve-souris rousse, désignée vulnérable, et la chauve-souris cendrée et la chauve-souris argentée, toutes deux susceptibles d'être ainsi désignées. La petite chauve-souris brune est aussi, quant à elle, en voie de disparition selon la LEP compte tenu de l'impact du syndrome du museau blanc sur ses populations. La sérotine brune (*Eptesicus fuscus*) a également été entendue, mais celle-ci ne possède pas de statut particulier. Les chiroptères utilisent les cavités et les chicots d'arbres de grand diamètre comme aire de repos et de reproduction (maternité). Les milieux humides et les zones de friche sur le site, combinées à la proximité de cours d'eau, offrent aussi un haut potentiel de site d'alimentation pour ce groupe d'espèces.

d. Autres observations

Lors de la visite du site effectuée le 2 juin 2022, le MELCCFP, incluant deux biologistes la DGFa, a aussi pu constater la présence d'autres espèces fauniques : deux cerfs de Virginie (*Odocoileus virginianus*) et des traces de la présence du raton laveur (*Procyon lotor*) et de canidés, soit le renard roux (*Vulpes vulpes*) et/ou le coyote (*Canis latrans*) ont été observés.

3. Orientations en matière d'aménagement du territoire

Selon le paragraphe 4° de l'article 46.0.4 de la LQE, pour l'analyse des impacts d'un projet sur la qualité de l'environnement, le ministre prend également en considération les éléments suivants : les éléments contenus dans un plan directeur de l'eau, un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent ou un plan régional des milieux humides et hydriques élaborés en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés, ainsi que les objectifs de conservation prévus dans un plan métropolitain de développement, dans un schéma d'aménagement et de développement, dans toute mesure de contrôle intérimaire ou dans un règlement adopté par une municipalité régionale de comté en application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

a. Plan régional des milieux naturels préliminaire de la MRC de La Vallée-du-Richelieu

La MRC de La Vallée-du-Richelieu a produit une version préliminaire de son plan régional des milieux naturels (PRMN; MRCVR 2022c) visant à remplir l'obligation amenée par la Loi sur la conservation des milieux humides et hydriques d'élaborer et de mettre en œuvre un plan régional des milieux humides et hydriques. L'objectif d'un tel document est notamment d'identifier les milieux humides et hydriques sur le territoire d'une MRC pour lui permettre de mieux planifier ses interventions, incluant celles relatives à la conservation de tels milieux.

Le PRMN préliminaire (MRCVR 2022c) identifie la majorité des milieux humides et forestiers sur le site comme des pertes partielles anticipées. Outre les milieux situés en

zone inondable, qui sont sélectionnés pour leur haute valeur écologique, les milieux humides du site obtiennent un pointage faible à intermédiaire dans le diagnostic de sélection et l'analyse multicritère. Pour leur part, les milieux forestiers obtiennent un pointage intermédiaire. Le site est donc voué au développement, plutôt qu'à la conservation. Il présente une capacité d'accueil intéressante pouvant solutionner l'enjeu de manque d'espace disponible et pouvant offrir une proximité aux transports collectifs.

- b. Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Vallée-du-Richelieu

Selon le Schéma d'aménagement et de développement (SAD) révisé de la MRC (MRCVR 2007), la portion du site située sur le territoire de la municipalité de Saint-Basile-le-Grand est affectée à un usage industriel. Le reste du terrain, situé à McMasterville, se trouve dans une affectation multifonctionnelle dont la fonction prédominante est résidentielle et accompagnée, dans une moindre ampleur, des usages commerciaux et de services de niveau local, de la fonction institutionnelle et de la conservation. Pour permettre la réalisation du projet Northvolt 6, le zonage de cette partie du terrain devra être modifié pour permettre un usage industriel léger.

- c. Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal

La portion du site du projet comprise dans les limites de la municipalité de McMasterville se situe à l'endroit d'une aire TOD (*Transit oriented development*). L'orientation du développement des aires TOD émane, à la base, du plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM 2012). L'objectif est d'y aménager des développements immobiliers de moyenne à haute densité, structurés autour d'une station de transport en commun à haute capacité. Ce secteur du site du projet a fait l'objet du programme particulier d'urbanisme (PPU) de la gare de McMasterville inclus au règlement d'urbanisme numéro 338 de la municipalité.

- d. Règlement de contrôle intérimaire 2022-96 de la Communauté métropolitaine de Montréal

En concordance avec l'objectif 3.1 du PMAD visant à protéger 17 % du territoire du Grand Montréal, et face au constat selon lequel, lors du plus récent bilan réalisé en 2020, la superficie totale des aires protégées du Grand Montréal ne représentait que 10,1 % de la superficie totale de la région, la CMM a adopté le 16 juin 2022 le règlement de contrôle intérimaire de la Communauté métropolitaine de Montréal numéro 2022-96 concernant les milieux naturels (CMM 2022).

Ce règlement de contrôle intérimaire (RCI) établit les règles visant la protection et la mise en valeur des milieux terrestres d'intérêt métropolitain, des milieux humides d'intérêt métropolitain et de l'habitat de la rainette faux-grillon de l'Ouest. Il s'inscrit dans un contexte où les milieux naturels présentent une grande valeur pour la région métropolitaine et subissent des perturbations, destructions, et une fragmentation qui menacent l'équilibre des écosystèmes, le maintien de leur diversité biologique et la survie des espèces fauniques et floristiques qui en dépendent.

Le RCI 2022-96 désigne notamment le site des occurrences du petit blongios ainsi qu'une zone tampon d'un rayon de 500 m parmi les milieux humides d'intérêt métropolitains qu'il encadre (voir Figure 4). Cette désignation reconnaît notamment l'importance écologique du site en raison de l'habitat de nidification du petit blongios, mais aussi l'apport des milieux adjacents à la qualité du site de nidification.

4. Approche d'atténuation

Conformément à l'article 46.0.1 de la LQE, le projet a été analysé en fonction de l'approche d'atténuation « éviter-minimiser-compenser » visant à favoriser une gestion intégrée des milieux humides et hydriques dans une perspective de développement durable et en considération de la capacité de support de ces milieux et de leur bassin versant, ainsi que des enjeux liés aux changements climatiques.

La section V.1 de la LQE a notamment pour objectif d'éviter les pertes de milieux humides et hydriques, de favoriser la conception de projets qui minimisent leurs impacts sur le milieu récepteur et de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux inondations.

De plus, elle exige des mesures de compensation dans le cas où il n'est pas possible, pour les fins d'un projet, d'éviter de porter atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux humides et hydriques.

a. Éviter

En vertu du paragraphe 2° de l'article 46.0.3 de la LQE, toute demande d'autorisation pour un projet réalisé en milieux humides et hydriques doit être accompagnée d'une démonstration qu'il n'y a pas, pour les fins du projet, d'espace disponible ailleurs dans la municipalité régionale de comté (MRC) ou que la nature du projet nécessite qu'il soit réalisé dans ces milieux.

En vertu du paragraphe 2° de l'article 46.0.4 de la LQE, le ministre prend en considération pour l'analyse des impacts d'un projet sur la qualité de l'environnement la possibilité d'éviter de porter atteinte aux milieux humides et hydriques dans le cadre de la réalisation du projet et, le cas échéant, les espaces disponibles pour les fins du projet ailleurs sur le territoire de la MRC.

Un projet d'usine de batteries au lithium-ion comme celui de Northvolt 6 présente des besoins particuliers en matière de choix de terrain. Le site choisi pour le projet correspond aux besoins de Northvolt 6 pour les raisons suivantes :

- La superficie du terrain permet à Northvolt 6 plus de flexibilité dans l'agencement de ses bâtiments;
- La courte distance entre les fournisseurs et le site permet à Northvolt 6 d'optimiser son flux logistique;
- Le site est situé à proximité de la rivière Richelieu, ce qui facilite l'approvisionnement en eau de surface;
- Le réseau électrique d'Hydro-Québec est situé à proximité du site;
- Les infrastructures souterraines des municipalités sont près du site;
- La possibilité d'avoir le nombre d'employés ciblé (environ 3 500 postes).

Selon le demandeur, aucun autre site sur le territoire de la MRC ne satisfait à l'ensemble des critères recherchés.

b. Minimiser

Le Ministère demande, au paragraphe 3° de l'article 46.0.3 de la LQE, de prévoir des mesures visant à minimiser les impacts du projet sur les milieux humides et hydriques. Cette minimisation peut être réalisée à toutes les étapes du projet, notamment en optimisant sa conception pour réduire l'empiètement dans les milieux visés.

L'approche de conception devrait prendre en compte la présence des milieux humides et hydriques et des autres éléments caractéristiques du milieu naturel, et devrait notamment considérer la pertinence de (1) minimiser la fragmentation en maintenant des milieux humides de grande superficie, (2) implanter des zones tampons autour des milieux humides et hydriques, (3) consolider les corridors biologiques et les liens hydriques entre les écosystèmes, (4) assurer la pérennité des sources d'alimentation en eau pour maintenir le régime hydrique des milieux humides non affectés par le projet, et (5) conserver les espèces menacées ou vulnérables et leurs habitats.

Le projet Northvolt 6 est un projet d'envergure qui nécessite un très grand espace. Étant donné les caractéristiques du site choisi, ceci implique nécessairement qu'une certaine quantité des milieux naturels qu'il contient sera affectée. Cela dit, le demandeur a porté une attention particulière à l'optimisation de l'agencement des différents bâtiments et des voies de circulations, ainsi qu'à la réduction des dimensions des bâtiments et aménagements, le tout dans le but de minimiser les empiètements dans ces milieux. Au final, la conception du projet ne comprend aucun empiètement dans les milieux les plus sensibles d'un point de vue écologique retrouvés sur le site :

- L'ensemble des cours d'eau et leurs rives;
- L'ensemble des zones inondables;
- Les milieux humides MH23 et MH65 qui constituent un habitat de reproduction potentiel pour le petit blongios;
- Le milieu humide MH525 dans lequel un individu de tortue-molle à épines a été observé, ainsi que dans une zone tampon de 50 m autour de ce milieu.

En ce qui concerne les milieux résiduels pour lesquels un certain empiètement est jugé inévitable aux fins du projet, cet empiètement a également été réduit, dans la mesure du possible, au minimum nécessaire. Les mesures suivantes ont été mises en œuvre pour ce faire :

- Les dimensions de la sous-station électrique prévue au nord-ouest du site ont été réduites;
- Le tracé d'un chemin existant a été choisi pour l'aménagement du chemin d'accès principal temporaire au chantier pour minimiser son impact sur les milieux naturels intègres;
- Les espaces qui serviront à l'entreposage de matériaux, de machinerie et de véhicules lors des travaux, dont la superficie prévue est de 9,6 ha, seront temporaires et feront l'objet d'une remise en état complète.

Impacts du projet

Malgré ces efforts de minimisation, le projet occasionnera des empiètements permanents dans des milieux humides sur une superficie de 138 162 m². Cette superficie représente 52 % de la superficie totale des milieux humides sur le site (Tableau 1, Figure 4). Il s'agit d'une perte de 48 % des milieux de type étang, 28 % des milieux de type marais, 43 % des milieux de type marécage arbustif et 83 % des milieux de type marécage arborescent.

Des empiètements temporaires en milieux humides d'une superficie de 15 570 m² seront aussi engendrés lors de la réalisation du projet. Cette superficie fera l'objet d'une remise en état tel que décrit ci-dessous.

Remise en état des milieux affectés temporairement

Les empiètements temporaires encourus par le projet sont associés aux travaux suivants :

- L'aménagement de l'accès principal au chantier durant les travaux, en attendant l'aménagement d'un nouvel échangeur sur la route 116. Cet accès sera aménagé à l'endroit d'un chemin existant sur le site, lequel devra être élargi pour atteindre l'emprise de 20 m nécessaire à la sécurité et à la circulation de la machinerie;
- L'aménagement d'une aire d'entreposage de matériaux, de machinerie et de véhicules sur une superficie de 9,6 ha durant les travaux de chantier.

Ces travaux occasionneront une atteinte temporaire en milieux humides sur une superficie totale de 15 570 m². Cette superficie fera l'objet d'une remise en état tel que décrit ci-dessous :

- Le chemin temporaire et l'aire d'entreposage seront démantelés à la fin des travaux de construction;
- Le sol sera remis en état de manière à recréer la topographie et les conditions de drainage initiales;
- La revégétalisation sera réalisée à l'aide d'espèces indigènes adaptées au site et au type de milieu et représentera les strates végétales existantes;
- Un suivi de la reprise végétale sera réalisé aux années 1, 3 et 5 suivant la revégétalisation;
- Un rapport de suivi sera transmis au ministère au plus tard le 31 décembre de chaque année faisant l'objet d'un suivi;
- À chacun de ces suivis, des travaux correctifs seront effectués, notamment par le réensemencement ou le remplacement des plants morts ou dépérissant, si ceux-ci représentent plus de 15 % d'une aire végétalisée;
- À chacun de ces suivis, des travaux correctifs seront effectués, notamment par le réensemencement ou le remplacement des plants morts ou dépérissant, si ceux-ci représentent plus de 15 % d'une aire végétalisée;
- Un entretien des plants sera réalisé lors de la première année suivant la plantation et les travaux correctifs, s'il y a lieu. Cet entretien consistera en l'arrosage en profondeur des plants, le désherbage au pourtour des jeunes plants, la taille des branches endommagées ou mortes et la protection des plants contre les rongeurs ou les brouteurs.

Les travaux de remise en état devront être terminés au plus tard le 31 décembre 2032, soit 4 ans après la fin prévue des travaux de construction du projet.



Figure 4. Empiètements permanents et temporaires du projet dans les milieux humides (WSP Canada inc., 5 décembre 2023)
Note : Quelques colonies de roseau commun affectées par le projet et constituant des marais ne sont pas illustrées sur cette figure.

c. Compenser

Dans la mesure où le projet portera atteinte de façon permanente à des milieux humides sur une superficie de 138 162 m², le projet est visé par l'article 46.0.5 de la LQE, ce qui implique qu'une contribution financière doit être payée. Cette contribution, calculée conformément au RCAMHH, d'une valeur de 4 750 055,24 \$ et reçue le 19 décembre 2023, a été versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État.

Précisions sur les impacts n° 3 et 4 :

Compte tenu de l'utilisation du site du projet par plusieurs espèces fauniques en situation précaire, un avis faunique a été demandé à la DGFA en soutien à l'analyse du dossier. À la lumière des éléments abordés précédemment, la DGFA considère le site comme étant d'intérêt pour la faune, particulièrement pour la faune aviaire, pour les tortues et pour les chiroptères (DGFA 2023).

1. Impacts du projet sur la faune

Selon l'avis de la DGFA, les impacts anticipés du projet pour la faune sont majeurs, et ce pour les raisons principales suivantes, qui correspondent aux impacts 3 et 4 du tableau en tête du présent volet.

a. Impact 3 : Le projet occasionne une perte de milieux naturels (humides et terrestres) servant d'habitat d'alimentation, de reproduction et/ou d'halte migratoire pour la faune locale et régionale, incluant plusieurs espèces en situation précaire :

- Le site du projet est un massif de milieux naturels hétérogènes bordant la rivière Richelieu, d'une superficie de 171 ha. Il comprend une diversité de milieux, soit une forêt avec marécages arborescents, des friches avec marais et marécages arbustifs, des cours d'eau et des étangs de différentes envergures (Figure 2);
- Ces caractéristiques lui confèrent un intérêt pour la faune, incluant plus de 142 espèces d'oiseaux et de nombreuses espèces en situation précaire (14 espèces d'oiseaux, 4 espèces de chiroptères ainsi que 3 espèces de tortues);
- Le projet entraîne la perte d'habitat pour la faune sur plus de 95 ha de milieu naturel (environ 81 ha de milieux terrestres et 14 ha de milieux humides). Cette superficie représente 56 % du site. La superficie des milieux naturels résiduels de 76 ha ne serait pas suffisante pour maintenir les fonctions essentielles au soutien de la biodiversité faunique locale et régionale, en l'occurrence la faune aviaire, les tortues et les chiroptères;

b. Impact 4 : Le projet risque d'engendrer des mortalités ou dommages physiques chez plusieurs groupes d'espèces, incluant l'avifaune et l'herpétofaune, si les travaux sont réalisés durant les périodes sensibles (p.ex. reproduction, nidification) :

- Les travaux de déboisement et de défrichage effectués durant la période de nidification des oiseaux risquent d'occasionner des mortalités de jeunes et la destruction de nids;
- Les amas de déblais formés lors des travaux pourraient engendrer la création d'habitats propices pour la nidification de l'hirondelle de rivage, lesquels risquent ensuite d'être dérangés par les activités de chantier;
- Les travaux en milieux humides pourraient interférer avec la reproduction des amphibiens qui y sont confinés, et ainsi causer des mortalités;
- L'accès des tortues à la zone des travaux pour le lézardage, la ponte et l'hibernation pourrait engendrer des mortalités et la destruction de nids.

2. Recommandations et mesures d'atténuation

Afin d'atténuer les impacts du projet énumérés ci-dessus et pour permettre la réalisation d'un projet conciliant efficacement le développement avec la protection des espèces et de leur habitat, la DGFA recommande la mise en œuvre des mesures inscrites au tableau en tête du présent volet, dont certaines sont décrites ci-dessous (DGFA 2023).

a. Ensemble de la faune

Les mesures suivantes en lien avec la conception du projet et son implantation ont été identifiées pour permettre la minimisation suffisante des impacts du projet sur l'ensemble de la faune et son habitat, incluant les espèces fauniques en situation précaire :

- Le maintien d'un complexe de milieux naturels continus ciblant 90 ha sur le site du projet. Selon la conception du projet, environ 76 ha de milieux naturels seront maintenus. Le seuil de 90 ha n'est donc pas atteint;
- Le maintien des trois types de milieux suivants sur le site du projet : un étang adéquat pour le petit blongios, une friche herbacée et un boisé. Selon la conception du projet, un étang adéquat pour le petit blongios et une friche d'une superficie suffisante seront maintenus. Cependant, les milieux boisés seront presque entièrement détruits aux fins du projet.

Bien que la priorité ait été accordée au maintien d'un maximum de superficie de milieux naturels sur le site même, les contraintes importantes associées au projet n'ont pas permis au demandeur de mettre en œuvre l'ensemble des mesures ci-dessus identifiées par la DGFA dans le cadre de la conception du projet. Le demandeur s'est toutefois engagé à soumettre au ministère une proposition pour la création, restauration et/ou conservation de milieux naturels ex-situ. La réalisation d'une telle proposition pourrait permettre l'atteinte des mêmes objectifs et ainsi permettre la minimisation suffisante des impacts du projet sur la faune en situation précaire et son habitat. Cette proposition correspondra à l'une ou l'autre des options suivantes, et devra avoir été soumise au ministère et approuvée dans les 36 mois suivants la délivrance de la présente autorisation.

1. La première option consiste en l'acquisition et le maintien des 18,6 ha du lot 5 573 735 adjacent à l'est du site du projet. Cette option a été apportée par le demandeur lors d'une rencontre tenue le 5 octobre 2023 et permettrait le maintien d'environ 94 ha de milieux naturels dans le secteur du projet, ce qui se rapproche de façon satisfaisante du seuil de 100 ha recommandé par la DGFA (voir les précisions sur les impacts 3 et 4 du présent rapport). À cette mesure s'ajoute la création d'un milieu boisé d'une superficie de 13 ha, correspondant à la superficie approximative de milieux boisés affectés par l'élément « Future Logistics Area ». Ce milieu boisé pourrait être aménagé sur le lot 5 573 735 adjacent à l'est ou ailleurs dans les milieux résiduels du site.
2. La deuxième option consiste en la création, restauration et/ou conservation de milieux naturels sur une superficie visée de 50 ha sur un site alternatif. Toute superficie moindre proposée pourrait être jugée acceptable dans la mesure où elle permet d'atteindre le même objectif, soit de minimiser la perte d'habitats utilisés par la faune, incluant les espèces en situation précaire. La proposition devra au moins comprendre la création, restauration et/ou conservation d'un milieu boisé d'une superficie suffisante pour permettre son utilisation par la faune. Elle devra privilégier la création, restauration et/ou conservation d'un seul milieu naturel contigu (massif ou corridor), plutôt que plusieurs îlots. Enfin, cette proposition devra viser un site situé dans le bassin versant de la rivière Richelieu ou dans la MRC de La Vallée-du-Richelieu. Autrement, il pourrait être localisé ailleurs dans la région administrative de la Montérégie ou, en dernier recours, ailleurs sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

Dans tous les cas, la proposition soumise devra être complétée au plus tard dans les 36 mois suivant son approbation. L'exécution de la proposition devra être accompagnée de suivis de la reprise végétale aux années 1, 3 et 5 et de travaux correctifs au besoin, lesquels devront chacun faire l'objet de rapports de suivis transmis au ministère.

Afin d'éviter les mortalités et la destruction de nids lors des activités de destruction du couvert végétal et de remblaiement des milieux humides, les périodes de restriction pour la nidification des oiseaux, la reproduction des chiroptères et la reproduction des amphibiens seront respectées lors des travaux.

b. Petit blongios

La mesure suivante en lien avec la conception du projet a été identifiée pour permettre la minimisation suffisante des impacts du projet sur le petit blongios :

- Le maintien du complexe de milieux humides utilisé par le petit blongios sur le site du projet en plus d'une zone tampon de 500 m autour des habitats propices à sa reproduction;

Selon la conception du projet, le complexe de milieux humides formé des milieux humides MH23 et MH65 et potentiellement utilisé par le petit blongios pour sa reproduction est maintenu dans son intégralité. À cette mesure s'ajoute le maintien de 62 % des milieux naturels contenus dans la zone tampon de 500 m visant à assurer l'intégrité de cet habitat pour le petit blongios, une fois les atteintes temporaires remises en état, ce qui est considéré être une proportion suffisante.

Des mesures d'atténuation seront aussi mises en place afin de minimiser la perturbation des habitats et le dérangement des individus, conformément aux recommandations de la DGFA. Ces mesures incluent l'installation de barrières à sédiments, l'utilisation d'un abat-poussière qui respecte les normes d'écotoxicologie et des efforts d'évitement des travaux à proximité des habitats potentiels de reproduction durant la saison de reproduction.

c. Hirondelle de rivage

Des mesures suivantes mises en œuvre pendant la saison de nidification, et ce à chaque année tout au long des travaux, conformément aux recommandations de la DGFA. D'abord, afin d'éviter de créer des habitats potentiels pour la nidification d'hirondelle de rivage dans la zone des travaux et le dérangement de ceux-ci, des talus avec des pentes douces (moins de 70 degrés) seront maintenues dans les amas de terre. Les habitats de nidification existants pouvant être occupés par l'espèce à l'extérieur de la zone des travaux seront aussi maintenus. Ensuite, afin d'éviter le dérangement ou la destruction d'éventuels nids d'hirondelle de rivage dans la zone des travaux, une zone de protection dont le rayon sera déterminé en fonction du niveau d'impact sera délimitée à l'aide d'un marqueur visuel autour des nids utilisés.

d. Tortues

Le projet a été conçu de manière à ne pas empiéter dans le milieu humide MH525, dans lequel un individu de tortue-molle à épines aurait été observé, ainsi que dans une zone tampon de 50 m autour de celui-ci, ce qui inclut aussi le milieu humide MH501. Étant donné que les cours d'eau et zones inondables sur le site ne seront pas affectés par le projet, l'accès des tortues à cet habitat sera maintenu une fois le projet réalisé.

En plus de cette mesure, le maintien de l'étang MH502 situé dans la portion nord-est du site a aussi été identifié par la DGFA comme étant une mesure permettant la minimisation suffisante des impacts du projet dans sur les tortues en situation précaire. Cet étang est utilisé par la tortue serpentine et la tortue peinte, et potentiellement par la tortue molle à épine. Le remblayage cause une perte permanente d'un habitat propice pour ces espèces en situation précaire.

Cette mesure n'ayant pas pu être mise en œuvre dans le cadre de la conception du projet, le demandeur s'est engagé à soumettre au ministère une proposition pour la création d'un habitat pour les tortues de nature équivalente à l'endroit des milieux résiduels sur le site du projet. La réalisation d'une telle proposition pourrait permettre l'atteinte des mêmes objectifs et ainsi permettre la minimisation suffisante des impacts du projet sur les tortues en situation précaire. Cette proposition devra avoir été soumise au ministère et approuvée dans les 36 mois suivant la délivrance de la présente autorisation et devra avoir été élaborée avec la collaboration de la DGFA.

La proposition soumise devra être complétée au plus tard dans les 36 mois suivant son approbation. L'exécution de la proposition devra être accompagnée de suivis de l'utilisation du milieu par les tortues aux années 1, 3 et 5 et de travaux correctifs au besoin, lesquels devront chacun faire l'objet de rapports de suivis transmis au ministère.

Des mesures de mitigation seront également mises en place pour éviter les mortalités et la destruction de nids lors des travaux, conformément aux recommandations de la DGFA. Ces mesures incluent l'installation de barrières d'exclusion pour empêcher l'accès aux tortues dans la zone des travaux durant la période de ponte. Elles incluent aussi le remblaiement de l'étang MH502 durant la période d'activité des tortues afin d'éviter la mortalité des tortues en hibernation, et la réalisation d'une campagne de capture et de relocalisation avant les travaux de remblaiement.

e. Chiroptères

Dans le but de minimiser les impacts du projet sur les chiroptères, le demandeur s'est engagé à soumettre au ministère une proposition pour l'installation de deux (2) dortoirs à chauves-souris dans les milieux résiduels sur le site ou sur un site alternatif. Cette proposition devra avoir été soumise au ministère et approuvée dans les 36 mois suivant la délivrance de la présente autorisation et devra avoir été élaborée avec la collaboration de la DGFA.

La proposition soumise devra être complétée au plus tard dans les 36 mois suivant son approbation. L'exécution de la proposition devra être accompagnée de suivis de l'utilisation du milieu par les chauves-souris aux années 1, 3 et 5 et de travaux correctifs au besoin, lesquels devront chacun faire l'objet de rapports de suivis transmis au ministère.

Précisions sur l'impact n° 5 :

Tel que mentionné précédemment, les inventaires floristiques réalisés sur le site par CIMA+ (2023c) ont révélé la présence de plusieurs individus de caryer ovale et de chêne bicolore, deux espèces floristiques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables.

La priorité devrait être accordée aux modifications du projet permettant de ne pas porter atteinte aux occurrences d'espèces à statut précaire. Pour les atteintes qui ne peuvent être complètement évitées, d'autres mesures peuvent être mises en œuvre pour minimiser et/ou compenser les pertes d'effectifs et d'habitat :

- Restreindre la zone touchée par les travaux pour réduire l'impact sur la superficie d'habitat et/ou le nombre d'individus touchés;
- Relocaliser les individus de la population affectée et les transplanter dans un autre milieu récepteur favorable ou procéder par plantation (ratio 1:1) dans le cas d'arbres.
- Garantir la protection à long terme des habitats résiduels selon le principe d'équivalence écologique.

Les travaux prévus dans le cadre du projet porteront atteinte à l'ensemble des individus de ces espèces répertoriés sur le site. Bien que les espèces floristiques susceptibles ne disposent pas d'une protection légale en vertu de la LEMV, la mise en œuvre de mesure d'atténuation visant à minimiser l'atteinte aux occurrences de ces espèces et les impacts du projet sur leur rétablissement est prise en compte dans le cadre de l'analyse du projet.

Afin de minimiser les impacts du projet sur les espèces floristiques en situation précaire, le demandeur s'est donc engagé à soumettre au ministère une proposition pour le remplacement des individus de caryer ovale et de chêne bicolore affectés selon un ratio 1:1 dans les milieux résiduels sur le site du projet ou sur un site alternatif. Cette proposition devra avoir été soumise au ministère et approuvée dans les 36 mois suivant la délivrance de la présente autorisation et devra être accompagnée d'un protocole de remplacement incluant les éléments suivants :

- a. Une évaluation de la faisabilité de la relocalisation basée sur la biologie des espèces, le cas échéant;
- b. Une description des caractéristiques écologiques du milieu d'origine et du milieu récepteur;
- c. Une description des techniques de relocalisation ou de plantation qui seront utilisées;
- d. Un plan de travail et calendrier de réalisation respectant notamment les exigences biologiques des espèces;
- e. Un programme de suivi afin d'évaluer l'efficacité du remplacement et d'appliquer des mesures correctives;
- f. Les cibles à atteindre pour évaluer le succès du remplacement;
- g. Une garantie pour la protection à long terme du milieu récepteur.

La proposition soumise devra être complétée au plus tard dans les 36 mois suivant son approbation. L'exécution de la proposition devra être accompagnée de suivis de la reprise végétale aux années 1, 3 et 5 et de travaux correctifs au besoin, lesquels devront chacun faire l'objet de rapports de suivis transmis au ministère.

Références :

- CIMA+. 18 août 2023a. Inventaire de l'avifaune – Northvolt 6. Projet n° M07063. 11 p. + annexes.
- CIMA+. 30 août 2023b. Inventaire de l'herpétofaune – Northvolt 6. Projet n° M07063A. 18 p. + annexes.
- CIMA+. 30 août 2023c. Inventaires floristiques et caractérisations des milieux humides et hydriques – Northvolt 6. Projet n° M07063A. 44 p. + annexes.
- CIMA+. Octobre 2023d. Inventaire acoustique des chiroptères. Projet n° M07063A. 13 p. + annexes.
- Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC). 2009. Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC sur le Petit Blongios (*Ixobrychus exilis*) au Canada – Mise à jour. Ottawa. 42 p. + annexes.
- COSEPAC. 2016. Petit blongios (*Ixobrychus exilis*) : évaluation et mise à jour du rapport de situation du COSEPAC.
- Communauté métropolitaine de Montréal (CMM). 2012. Plan métropolitain d'aménagement et de développement. 217 p.
- CMM. 2022. Règlement de contrôle intérimaire de la communauté métropolitaine de Montréal concernant les milieux naturels (RCI 2022-96). 24 p. + annexes
- Direction de la gestion de la faune (DGFa). 4 août 2022. Avis faunique 12897. 12 p. + annexes
- DGFa. 19 octobre 2023. Avis faunique 16600. 17 p.
- Environnement Canada. 2014. Programme de rétablissement du Petit Blongios (*Ixobrychus exilis*) au Canada, Série de Programmes de rétablissement de la Loi sur les espèces en péril. Ottawa. 42 p. + annexes.
- Lang, Y. 2 juin 2022. eBird Checklist <https://ebird.org/checklist/S111959353>. eBird: An online database of bird distribution and abundance. Ithaca, New York (date de consultation: 29 septembre 2022).
- Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). 12 juillet 2022. Rapport de visite terrain du 2 juin 2022. Réf : 402147700. 6 p. + annexes.
- MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR). 2 février 2007. Schéma d'aménagement révisé.
- MRCVR. 16 juin 2022c. Plan régional des milieux naturels. Version préliminaire. 195 p. + annexes.
- WSP Canada inc. 6 septembre 2023. Complément aux formulaires de demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. CA0006777.6722. 41 p. + annexes.

ANALYSTE (Raphaëlle Dubois, biol. M.Sc.)

En fonction des impacts qui ont été analysés et présentés dans les volets ci-dessus, cette partie du projet est jugée :

Conforme et les mesures de protection sont jugées suffisantes :

Conforme et les mesures de protection sont jugées suffisantes avec conditions prescrites :

Non-conforme et/ou les mesures de protection sont jugées insuffisantes :


Signature : Raphaëlle Dubois, biol. M.Sc.

Volet Sol et matières

Impacts découlant des activités du projet	Références aux exigences légales, techniques et administratives	Conforme ¹		Précisions supplémentaires sur l'impact
		Oui	Non	
10. Travaux de préparation du terrain versus les impacts sur les eaux de surface, les eaux souterraines contaminées et les sols contaminés en fonction des contaminants pouvant être présents sur le terrain.	Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

¹Dans ce tableau, le terme conforme signifie : conforme aux lois, aux règlements, à l'autorisation gouvernementale et aux mesures de protection jugées suffisantes en regard des guides, directives, notes, devis et fiches techniques.

Précisions sur l'impact n° 10 :

Selon les informations reçues par Northvolt en date du 15 novembre 2023, aucune excavation ni manipulation des sols ne sera effectuée dans cette première étape du projet et lors de la présente autorisation. Ainsi, il n'y aura aucun pompage ni gestion des eaux souterraines, des eaux pluviales, ni des eaux de surface potentiellement contaminées.

Cependant, certains travaux de remblayage pourraient avoir lieu sur le terrain lors de cette autorisation pour l'aménagement des chemins d'accès et ce, en conformité avec le Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés (MELCCFP).

Il est à noter que l'analyse de cette section de la demande d'autorisation par le secteur industriel n'inclut aucune question concernant les obligations légales relativement au futur changement d'usage du site. Ces dernières seront traitées lors du dépôt des prochaines demandes d'autorisation concernant les volets de construction et d'exploitation de l'usine.

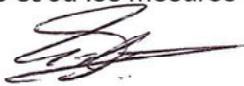
ANALYSTE (Malak Elzahabi, ing. M.Sc., Ph.D.)

En fonction des impacts qui ont été analysés et présentés dans les volets ci-dessus, cette partie du projet est jugée :

Conforme et les mesures de protection sont jugées suffisantes :

Conforme et les mesures de protection sont jugées suffisantes avec conditions prescrites :

Non-conforme et/ou les mesures de protection sont jugées insuffisantes :



Signature : Malak Elzahabi, ing. M.Sc., Ph.D.

Date : 8 janvier 2024

SECTION 4 – RECOMMANDATION

En tenant compte des exigences légales et environnementales, des mesures d'atténuation qui sont prévues par le demandeur ainsi que d'autres éléments cités ci-dessus, l'analyse environnementale effectuée pour ce projet me permet de :

Recommander la délivrance de l'autorisation.

- Recommander la délivrance de l'autorisation, avec l'imposition des conditions prescrites à la section 3.
- Recommander de refuser la délivrance de l'autorisation, pour le ou les motifs suivants :



Signature de l'analyste principale : Raphaëlle Dubois, biol. M.Sc.

Date : 8 janvier 2024

SECTION 5 – CONTRÔLE ENVIRONNEMENTAL

Le programme de vérification est défini sur la base des conditions, restrictions, interdictions, mesures de suivi, de surveillance et de contrôle identifiées à la partie 3 de l'autorisation ministérielle.

Le cas échéant, les particularités suivantes sont applicables pour les conditions et mesures de suivi inscrites à l'autorisation :

Activités/Conditions	Particularités
Remise en état des milieux affectés temporairement (impact n° 2)	Vérifier que les milieux humides affectés temporairement sont remis en état tel que décrit au présent document au plus tard le 31 décembre 2032.
	Vérifier que les rapports de suivi de la remise en état ont été transmis au plus tard aux dates suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 31 décembre 2033; ▪ 31 décembre 2035; ▪ 31 décembre 2037.
Proposition de création, restauration et/ou conservation de milieux naturels ex-situ (impact n° 3)	Vérifier qu'une proposition a été soumise et approuvée en date du 31 décembre 2026.
	Vérifier que la proposition approuvée a été exécutée au plus tard le 31 décembre 2029.
	Vérifier que les rapports de suivi de la reprise végétale ont été transmis au plus tard aux dates suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 31 décembre 2030; ▪ 31 décembre 2032; ▪ 31 décembre 2034.
Proposition de création d'un étang pour les tortues (impact n° 3)	Vérifier qu'une proposition a été soumise et approuvée en date du 31 décembre 2026.
	Vérifier que la proposition approuvée a été exécutée au plus tard le 31 décembre 2029.
	Vérifier que les rapports de suivi de l'utilisation par les tortues ont été transmis au plus tard aux dates suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 31 décembre 2030; ▪ 31 décembre 2032; ▪ 31 décembre 2034.
Proposition d'installation de dortoirs pour chauves-souris (impacts n° 3)	Vérifier qu'une proposition a été soumise et approuvée en date du 31 décembre 2026.
	Vérifier que la proposition approuvée a été exécutée au plus tard le 31 décembre 2029.
	Vérifier que les rapports de suivi de l'utilisation par les chauves-souris ont été transmis au plus tard aux dates suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 31 décembre 2030; ▪ 31 décembre 2032; ▪ 31 décembre 2034.
Proposition de remplacement des individus d'ESMV floristiques (impact n° 5)	Vérifier qu'une proposition a été soumise et approuvée en date du 31 décembre 2026.
	Vérifier que la proposition approuvée a été exécutée au plus tard le 31 décembre 2029.
	Vérifier que les rapports de suivi de la reprise végétale ont été transmis au plus tard aux dates suivantes :

	<ul style="list-style-type: none">▪ 31 décembre 2030;▪ 31 décembre 2032;▪ 31 décembre 2034.
--	---